Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 034/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 août 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 mai 2026

(refus d'immatriculation)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. Ressortissant français, X. pratique le sport à haut niveau en même temps que ses études.

B. De 2020 à 2021, il a complété sa 8ème année scolaire à l'Établissement primaire de Nyon Léman ; puis de 2021 à 2023, la 9ème et 10ème année en voie prégymnasiale à l'Établissement secondaire de Nyon – Marens.

C. De 2023 à 2025, il a complété sa seconde et première année de lycée à la *French Touch Academy*, sise à Agde, France, et à partir de 2025, sa dernière année de lycée, la terminale, auprès de l'École Diagonale et Tennis club de Boulogne-Billancourt, à Paris.

D. Par décision rendue le 20 mai 2026, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) a refusé sa demande d'immatriculation dans le cursus de bachelor en économie auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC) au motif qu'il avait suivi sa scolarité auprès de deux écoles qui ne bénéficient pas de reconnaissance officielle de l'État.

E. Par acte du 2 juin 2026 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru contre cette décision auprès de l'Autorité de céans. Il fait valoir que le choix de suivre sa formation auprès des établissements mentionnés ressort de son engagement pour le sport.

F. Le recourant a complété son recours le 10 juin 2026.

G. La Direction s'est déterminée le 15 juillet 2026, en concluant au rejet du recours.

H. Le recourant a produit une réponse, le 23 juillet 2026. Il soutient que son admission devrait être examinée sur la base de la formation globale qu'il a effectivement suivie, et ne pas se limiter au cursus poursuivi dans les deux derniers établissements scolaires qu'il a fréquentés.

I. La Direction a produit des déterminations complémentaires le 31 juillet 2026.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 août 2026.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 2 juin 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. D'après le recourant, le parcours scolaire qu'il a effectué doit être examiné dans son ensemble, l'UNIL devant prendre en compte les trois années de scolarité qu'il a effectuées dans le canton de VD et s'intéresser aux exigences objectives de scolarité, qu'il remplit.

3. a) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'art. IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnait, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

b) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne

(RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

c) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de la Directive 3.1, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; donner dans l'État concerné un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'État ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale (art. 30 al. 3 de la Directive 3.1). Le simple fait qu'un titre donne accès

aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (art. 30 al. 4 de la Directive 3.1).

L'art. 31bis de la Directive 3.1 prévoit que pour les candidats dont le diplôme remplit les critères fixés à l'art. 30 al. 3 de la Directive 3.1 mais qui n'ont pas été régulièrement scolarisés pendant les trois dernières années des études secondaires supérieures dans une école reconnue, les diplômes doivent répondre aux exigences fixées aux art. 14 et 15 de l'Ordonnance sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998, ce dernier prévoyant notamment que le candidat doit avoir effectué personnellement un travail autonome d'une certaine importance.

d) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/22 du 1er décembre 2022, consid. 2dd ; 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

En l'espèce, le recourant ne respecte pas les conditions d'équivalence des diplômes de fin d'études étrangers précisées dans la Directive 3.1, dans la mesure où il n'a pas effectué son Baccalauréat de lycée général français auprès d'écoles reconnues.

En effet, la *French Touch Academy*, où le recourant a effectué ses deux premières années de lycée, n'est pas une école reconnue. Le recourant n'apporte pas la preuve qu'elle aurait conclu un quelconque contrat avec le Ministère de l'Éducation. Quant à l'École Diagonale, celle-ci indique expressément sur son site internet qu'il s'agit d'un « établissement privé hors contrat » (https://www.ecolediagonale.com/, consulté le 19 août 2026).

Il s'ensuit que le recourant n'a pas accompli sa formation au sein d'une école reconnue et ne remplit pas la condition de l'art. 30 al. 3 Directive 3.1.

e) Reste à savoir s'il pourrait être admis sur la base de l'art. 31bis de la Directive 3. 1 et des dispositions liées, compte tenu du fait que le recourant n'a pas été

régulièrement scolarisé dans une école reconnue pendant les trois dernières années de ses études secondaires supérieures.

En l'espèce, l'art. 15 de l'Ordonnance précitée prévoit explicitement l'obligation du candidat d'avoir effectué personnellement un travail autonome d'une certaine importance, connu en Suisse sous le nom de « travail de maturité ». S'il est vrai que la jurisprudence de l'Autorité de céans considère que l'exigence d'un « travail de maturité » ne saurait constituer un refus d'immatriculation, il n'en demeure pas moins qu'on peut s'attendre à ce que les candidats aient réalisé un travail dans lequel ils ont élaboré une problématique, effectué des recherches y relatives et transmis leur analyse par écrit et oralement (CRUL 024/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b.ee). Or, les candidats libres du Baccalauréat français ne sont pas soumis à un tel travail, de sorte que cela constitue un élément supplémentaire justifiant le refus d'immatriculation (arrêt CRUL 018/25, consid. 3.c.).

En l'espèce, le recourant reconnaît lui-même que le Grand Oral ne constitue pas un équivalent strict au « travail de maturité ». Il se contente toutefois de citer la jurisprudence CRUL 018/25 en sa faveur et de faire valoir que l'exercice effectué par le Grand Oral démontre sa capacité à effectuer un travail personnel et à problématiser une question, sans étayer ses propos de manière approfondie. Dans de telles circonstances, on ne saurait admettre que les compétences visées par le « travail de maturité », tant écrites qu'orales, aient été acquises.

f) Le recourant fait valoir avoir été admis pour suivre un cursus de Bachelor en management à l'EDHEC Business School, et avoir obtenu la moyenne requise pour une admission à l'UNIL avec un baccalauréat français.

Or, comme le prévoit expressément la Directive 3.1 (art. 30 al. 4), l'admission du recourant au Bachelor en Management de l'EDHEC ne saurait constituer un motif d'admission, le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

4. a) En faisant valoir que l'Université devrait se livrer à un examen global de formation, le recourant fait valoir une violation du principe de proportionnalité par le biais d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 : 128 I 92 consid. 2b). Le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (GEISSBÜHLER Grégoire, *Les recours universitaires*, 2016, n. 357).

Selon la jurisprudence, il y a excès négatif du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 115 V 307 consid. 2). Il y a par exemple excès négatif du pouvoir d'appréciation lorsque l'administration applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités des cas d'espèce, que l'octroi du pouvoir d'appréciation avait justement pour but de prendre en considération (THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 3e édition, Genève/Zurich/Bâle 2025, n°514 p. 190).

c) En l'espèce, la réglementation de l'UNIL en matière d'immatriculation est claire à cet effet, et ne confère pas à l'UNIL la possibilité d'y déroger. Le principe de proportionnalité est justement pris en compte par les différentes exigences relatives aux différents types de cursus – le cas de figure du recourant, à savoir une scolarité irrégulière – étant expressément visée par l'art. 31bis Directive 3. 1 qui renvoie aux art. 14 et 15 de l'Ordonnance sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998 (RS 413.12)

Ainsi, il ne saurait être donné suite à la conclusion du recourant que son cursus fasse l'objet d'un examen « global ». Les exigences en matière d'admission, tant pour les élèves d'écoles reconnues que non reconnues ont fait l'objet d'une réglementation claire de la part de l'Université de Lausanne. Il y a lieu de rajouter que les exigences en matière d'équivalence n'émanent pas de l'Université de Lausanne de manière indépendante, mais que cette dernière se base sur la Convention de Lisbonne, ainsi que sur les Recommandations et

les travaux de la Commission d'admission et d'équivalences de Swissuniversities. Il faut, pour le surplus, relever que la partie de scolarité effectuée par le recourant en Suisse n'a pas abouti par un diplôme secondaire, de sorte qu'elle ne pourrait pas être prise en compte pour son admission à l'Université.

Au surplus, l'UNIL n'a pas commis d'abus de pouvoir d'appréciation vu qu'elle est restée dans le cadre fixé par la loi et, que ce faisant, elle n'a pas violé les principes constitutionnels, notamment le principe de proportionnalité (ATF 143 III 140 ; 141 V 365 ; 137 V 71)

Finalement, on ne saurait placer l'intérêt privé du recourant à demeurer auprès de sa famille par l'admission de sa candidature au-dessus de l'intérêt public de l'UNIL à veiller à la bonne application du droit et à assurer une égalité de traitement entre différents candidats à l'Université par le respect de ses règlements.

d) L'arrêt CRUL 022/25, invoqué par le recourant, ne lui est d'aucune utilité, s'agissant d'une affaire où le candidat a étudié dans une institution reconnue, ce qui n'est pas le cas ici (voir arrêt CRUL 019/24, cité par le recourant lui-même).

Il apparaît que l'UNIL n'a pas violé le principe de proportionnalité, ni commis d'excès négatif du pouvoir d'appréciation en rendant la décision de refus d'immatriculation.

Sur ce point, le recours doit également être rejeté.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de procédure, par CHF 300.- sont mis à la charge du recourant.

III. Il n'est pas alloué de dépens

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Park

Du 5 octobre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier